



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 9 aux Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI)

Valables dès le 1er janvier 2021

318.106.02 f D CA/CI

11.20

Remarques préliminaires au supplément 9, valables à partir du 1er janvier 2021

Le taux de cotisation APG passera de 0,45 à 0,5% dès le 1er janvier 2021 afin de financer le congé de paternité. Par conséquent, le coefficient du ch. Marg. 2351 doit également être ajusté : **nouveau coefficient, à partir du 1^{er} janvier 2021 : 9,434** (2020 : 9,479).

2351 1/21 Là où les cotisations provenant de l'activité lucrative sont imputées en fixant les cotisations dues comme non-actif, le revenu à inscrire dans le CI est obtenu en multipliant par 9,434 le montant des cotisations après imputation, en dérogation aux n^{os} 2336 et 2337.

La modification apportée est signalée par la mention 1/21.